



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF RELATIF À LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU TRÉSORIER

VU l'article 48 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal et l'article 88 du Règlement intérieur numéro 2001-2 de la Communauté métropolitaine de Montréal ;

Le comité exécutif de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. Le trésorier est autorisé à octroyer, au nom de la Communauté, un contrat de vente d'obligations de la Communauté aux conditions suivantes :
 - a) L'émission d'obligations a été préalablement autorisée par le comité exécutif en vertu d'un règlement décrétant un emprunt qui est en vigueur ;
 - b) La vente est faite par voie d'adjudication sur réception de soumissions écrites après avis public ou par vente de gré à gré autorisée par le ministre des Finances aux conditions qu'il juge à propos d'imposer, conformément aux dispositions de la loi ;
 - c) Le contrat est octroyé à la personne y ayant droit conformément aux dispositions de la loi.
2. Le trésorier doit faire rapport au comité exécutif d'un contrat adjudgé en vertu de l'article 1 à la première séance suivant cette adjudication.
3. En cas de vacance de la charge ou d'incapacité d'agir du trésorier, le directeur général peut exercer les pouvoirs prévus au présent règlement à sa place.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gérald Tremblay
président

Claude Séguin
secrétaire

Ce règlement a été adopté le 25 octobre 2007 par la résolution numéro CE07-154 et est entré en vigueur le 31 octobre 2007 suite à la publication d'un avis dans le journal Le Devoir.